



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale des Territoires de  
Seine-et-Marne**  
Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle Police de l'Eau

**Direction Départementale des Territoires de  
l'Essonne**  
Service Environnement  
Bureau de l'Eau

**Arrêté interpréfectoral n° 2019/DDT/SEPR/126**  
**déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,**  
**la réalisation du programme pluriannuel d'entretien des bassins versants de la rivière École et**  
**de leurs affluents dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne,**  
**pour la période 2019-2023,**  
**projetée par le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École,**  
**du ru de la Mare aux Evées et de leurs Affluents (SEMEA)**

**La Préfète de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-15, R 214-1 à 104 et R216-12 ;

VU le code rural et notamment son article L151-36 à L151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne (hors classe);

VU le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18//BC/369 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté interdépartemental DRCL/BLI/N°38 du 06 septembre 2018 portant création du « Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole et du ru de la Mare aux Evées et de leurs affluents (SEMEA) » par fusion du « Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'École et Affluents » et du « Syndicat intercommunal d'Études et d'Aménagement du ru de la Mare aux Evées et de ses affluents » ;
- VU l'arrêté de subdélégation n°2018/DDT/SG/18 en date du 07 juin 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DDT-SG-335 du 29 août 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BAC-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU la demande de Déclaration d'intérêt général déposée en décembre 2017 au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare aux Evées et de leurs Affluents (SEMEA) pour le programme global d'entretien de la rivière École, du ru de Rebais, du ru d'Auvernaux-Moulignon et affluents, du ru des Fontaines et du ru du Sault sur le territoire du syndicat représenté par son président enregistré sous le n° F448 2017/148 ;
- VU l'article 3 des statuts du Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la mare aux Evées et de leurs Affluents précisant que le SEMEA est compétent en matière d'entretien de cours d'eau ;
- VU l'avis du service de l'eau potable et des milieux aquatiques du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 16 août 2018 ;
- VU l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 juin 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité de Seine-et-Marne en date du 11 juillet 2018 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE Nappe de Beauce en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 16 août 2018 ;
- VU le bilan de la consultation du public réalisée du 18 janvier 2019 au 08 février 2019 ;
- VU le courrier du 19 février 2019 notifiant au président du SEMEA dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux du programme global d'entretien de la rivière École, du ru de Rebais, du ru d'Auvernaux-Moulignon et affluents, du ru des Fontaines et du ru du Sault pour la période 2019-2023 ;

VU le courrier du 18 mars 2019 par lequel le SEMEA exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne

## ARRETE

### **TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire**

Le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la mare aux évées et de leurs affluents (SEMEA), domicilié à la mairie de Cély, 15 rue de la Mairie, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement à réaliser **un programme pluriannuel d'entretien de la rivière École, du ru de Rebais, du ru d'Auvernaux-Moullignon et affluents, du ru des Fontaines et du ru du Sault** sur les communes d'Arbonne-la-Forêt, Cély, Courances, Dannemois, Fleury-en-Bière, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Noisy-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Perthes, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général sur la période 2019-2023.

#### **ARTICLE 2 : Nature des travaux**

Le programme global d'entretien de la rivière École, du ru de Rebais, du ru d'Auvernaux-Moullignon et affluents, du ru des Fontaines et du ru du Sault respecte les principes essentiels d'entretien des rivières prévus aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement et répond aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général concernent :

Enjeux sectorisés du programme	Objectifs	Moyens	Principaux secteurs concernés (sectorisation précise aux figures suivantes)
Milieu à valeur écologique ouvert au public en bordure de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutter contre la colonisation des espèces invasives</li> <li>• Contribuer à la diversification des habitats aquatiques</li> <li>• Conserver, pérenniser et améliorer la ripisylve en place</li> <li>• Préservation des zones fragiles à fortes valeurs patrimoniales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixation et/ou conservation d'embâcles</li> <li>- Elimination des espèces invasives</li> <li>- Non intervention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amont de l'Ecole (hormis la traversée du Vaudoué)</li> <li>- Amont du Rebaïs (hormis le secteur dans l'enceinte de l'Antoroute)</li> <li>- Amont du ru de Joinville (ru de la et des Buttes)</li> <li>- Amont du ru des Fontaines et ru du Sault</li> <li>- Ru de Moulignon dans la traversée de l'ENS de Saint-Fargeau-Ponthierry.</li> <li>- Tronçon Tea 2 (petits affluents amont de l'Ecole)</li> </ul>
Milieu à valeur écologique ouvert au public en bordure de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutte contre la dégradation par les espèces exogènes</li> <li>• Lutte contre la pollution de l'eau</li> <li>• Contribuer à la diversification des habitats aquatiques</li> <li>• Conserver, pérenniser et améliorer la ripisylve en place</li> <li>• Sécuriser les cheminements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elimination des espèces invasives</li> <li>- Fixation d'embâcles</li> <li>- Ramassage des déchets</li> <li>- Elagage et bucheronnage sélectif</li> <li>- Entretien des arbres vieillissants</li> <li>- Entretien des cheminements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Ecole dans la traversée des marais d'Auvers et d'Orcy</li> <li>- L'Ecole dans la traversée de l'ENS de Saint-Sauveur et Pringy</li> <li>- Le ru de Joinville dans la traversée de l'ENS de Saint-Fargeau-Ponthierry</li> </ul>
Agricole (Culture et prairie pâturée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétablir un corridor écologique sur les secteurs démunés</li> <li>• Rétablir une ripisylve ligneuse sur les berges</li> <li>• Limiter les risques d'inondation (et de renards)</li> <li>• Conserver, pérenniser et améliorer la ripisylve en place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification des pratiques d'entretien</li> <li>- Reconstitution d'une ripisylve</li> <li>- Elagage et bucheronnage sélectif</li> <li>- Entretien des arbres vieillissants</li> <li>- Colmatage des renards</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur central de l'Ecole (de Dannemois aval à Saint-Sauveur)</li> <li>- Ru de la Guignes-chèvres et de l'Escargot</li> <li>- Amont du sous bassin versant du ru de Moulignon et du ru de Joinville</li> </ul>
Grandes propriétés privées closes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation des propriétaires</li> <li>• Lutte contre la dégradation par les espèces exogènes</li> <li>• Limiter les risques d'inondations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions de communication et de sensibilisation</li> <li>- Intervention d'urgence</li> <li>- Elimination des espèces invasives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur central de l'Ecole (de Milly la forêt aval à Dannemois)</li> <li>- Secteur central du Rebaïs sur Fleury-en-bière</li> <li>- Golf de Cély</li> <li>- Bassin de pêche de Pringy</li> </ul>
Milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les risques d'inondations</li> <li>• Lutte contre la dégradation par les espèces exogènes</li> <li>• Lutte contre la pollution de l'eau</li> <li>• Mise en valeur du paysage</li> <li>• Sensibilisation des propriétaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention d'urgence (arbres déstabilisés et morts. Evacuation des embâcles)</li> <li>- Elimination des espèces invasives</li> <li>- Entretien des arbres vieillissants</li> <li>- Ramassage des déchets</li> <li>- Entretien des milieux ouverts en bords de routes</li> <li>- Hydrocurage des passages busés bouchés</li> <li>- Faucardage estival des zones sensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Ecole dans la traversée de l'ensemble des bourgs des communes du Vaudoué, Milly la forêt, Dannemois, Saint-Germain, Cély, Perthes, Saint-Sauveur, Pringy et Saint-Fargeau</li> <li>- Le Rebaïs le long de l'autoroute et dans la traversée de Cély</li> <li>- Le ru de Moulignon dans la traversée de Saint-Fargeau</li> <li>- L'Ecole entre Dannemois et Saint-Sauveur</li> </ul>

Le débroussaillage sélectif, l'enlèvement des déchets, la fauche, le débroussaillage des abords des routes et la fauche haute hivernale des roselières, la surveillance de l'évolution des espèces invasives seront réalisés une fois par an.

Le bucheronnage et l'élagage sélectif, la coupe des arbres têtards, la restauration de vieux sujets arborés, le retrait ou fixation d'embâcle seront réalisés une fois tout les 5 ans.

La gestion des déchets points sensibles et zones urbaines seront effectués 4 fois par an.

Le faucardage sera réalisé 1 à 2 fois par an.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : Modalités d'accès et de réalisation des travaux**

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'agence française pour la biodiversité, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département de Seine-et-Marne ou du département de l'Essonne. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs ...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

### **ARTICLE 4 : Dispositions pour la phase travaux**

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Agence française pour la biodiversité.

### **ARTICLE 5 : Phase travaux**

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci est nettoyée et reconstituée après avoir informé le service en charge de la Police de l'Eau en Seine-et-Marne ou du département de l'Essonne.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

La gestion des embâcles est sélective. Seuls sont retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques sont préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres sont enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

## **ARTICLE 6 : Espèces invasives**

Les déchets des espèces invasives sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés en incinérateur d'ordures ménagères. Les outils sont nettoyés immédiatement après les travaux.

Quatre espèces invasives ont été particulièrement identifiées :

- la Renouée du Japon (deux petits massifs le long de l'Ecole en aval du Château de Courances et un massif sur le ru d'Auvernaux-Moullignon),
- le raisin d'Amérique sur le ru de Rebais (3 massifs au centre de Cély 1 pied sur le secteur amont du ru de Rebais),
- le Sumac à l'amont du ru de la Grande Prairie (sous-bassin du Rebais)
- l'Ailante sur le ru des Fontaines.

Un suivi sera réalisé pendant la durée du plan de gestion par un arrachage manuel répété des repousses.

## **ARTICLE 7 : Bilan**

Un bilan annuel des travaux effectués sont adressés au service en charge de la police de l'eau du département de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, notamment les opérations de colmatage des renards sur les « digues ».

## **ARTICLE 8 : Montant**

Le pétitionnaire prend à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années sur les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne est de l'ordre de 524467,60 Euros H.T répartis entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et la Communauté de Communes des Deux Vallées.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable, arrivant à échéance le 31 décembre 2023, conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit, à la préfète de Seine-et-Marne en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée, et transmettre, notamment, le bilan des travaux effectués.

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

## **ARTICLE 10 : Droit de pêche**

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles R.435-5 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Modification**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète de Seine-et-Marne. Une nouvelle déclaration d'intérêt général est demandée notamment :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

## **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète de Seine-et-Marne ou au Préfet de l'Essonne, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète de Seine-et-Marne ou le Préfet de l'Essonne, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 13 : Transmission**

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète de Seine-et-Marne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

## **ARTICLE 14 : Servitude de passage**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

### **ARTICLE 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques des départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Cély, Courances, Dannemois, Fleury-en-Bière, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Noisy-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Perthes, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine et Marne, ainsi que dans les mairies d'Arbonne-la-Forêt, Cély, Courances, Dannemois, Fleury-en-Bière, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Noisy-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Perthes, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine et Marne et de l'Essonne pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et celui de la Préfecture de l'Essonne, les maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Cély, Courances, Dannemois, Fleury-en-Bière, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Noisy-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Perthes, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole, le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la mare aux évées et de leurs affluents,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne – SEPR,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Melun, le 01 JUIL, 2019

Le Préfet de l'Essonne

*Tout le Préfet,  
le secrétaire général*

le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN

La Préfète de Seine-et-Marne

*Pour la Préfète  
le Secrétaire général*

*Le Vély*

Cyrille LE VÉLY